Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de la communication OFCOM
Division Services de télécommunication et poste
Section Numérotation et adressage

Date / Référence: 01.01.2021 / NA0003 / prov.

Notice d'information concernant l'attribution des codes de sélection du fournisseur

1. Introduction

Le présent document explique la procédure d'attribution des codes de sélection du fournisseur (CSC – *Carrier Selection Codes*) aux fournisseurs de services de télécommunication (FST) ainsi que les règles d'utilisation en vigueur. Les textes légaux sur lesquels il repose sont:

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)
- Ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT; RS 784.104)
- Prescriptions techniques et administratives concernant le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (PTA 1.11; RS 784.101.113/1.11)

Toute modification et tout amendement des bases de droit ci-dessus sont applicables au titulaire d'un CSC dès leur entrée en vigueur.

2. Codes de sélection du fournisseur (CSC- *Carrier Selection Codes*)

Les CSC sont des numéros courts à cinq chiffres utilisés comme préfixes uniquement et qui identifient les FST auxquels ils sont attribués.

Pour leurs liaisons nationales et/ou internationales, les utilisateurs du service téléphonique public peuvent composer un CSC avant le numéro du destinataire de l'appel et ainsi sélectionner le titulaire du CSC comme fournisseur pour cet appel (appel par appel).

3. Conditions d'attribution

3.1 Généralités

Le nombre de CSC disponibles est limité. L'OFCOM n'attribue plusieurs CSC au même FST que si celui-ci apporte la preuve que les possibilités d'utilisation qui en résultent sont réparties entre les différents CSC.

Les FST qui souhaitent déposer une demande d'attribution d'un CSC doivent préalablement s'annoncer auprès de l'OFCOM en tant que fournisseurs de la catégorie «Services téléphoniques» (voir le formulaire d'annonce pour la fourniture de services de télécommunication et le guide correspondant).

3.2 Contenu de la demande d'attribution

3.2.1 Données administratives

- Nom et adresse de requérant
- Personne de contact et adresse pour la correspondance en Suisse (art. 4, al. 4, ORAT)

Office fédéral de la communication OFCOM
Section Numérotation et adressage
Rue de l'Avenir 44, case postale, CH-2501 Bienne
Tél. +41 58 460 55 11, Fax +41 58 460 55 49
numbering@bakom.admin.ch
www.ofcom.admin.ch www.eofcom.admin.ch

- Adresse de facturation (facultatif, à défaut, l'adresse de correspondance du requérant sera utilisée)
- Description de l'infrastructure utilisée pour la mise à disposition des services
- En cas d'infrastructure louée (*Switchless Reseller*), nom et adresse de l'entreprise mettant l'infrastructure à disposition

3.2.2 Description des services

Il convient de décrire de manière complète et détaillée les services offerts avec le CSC, de fournir en annexe toutes les pièces justificatives utiles (site internet, publicité, conditions générales, etc.) et d'indiquer à partir de quand il est prévu que ces services soient proposés au public.

4. Dispositions spéciales concernant les revendeurs de services (*Switchless Resellers*)

Selon les PTA 1.11, seul le titulaire est habilité à offrir des services de télécommunication par le biais des codes qui lui ont été attribués.

Les entreprises sans infrastructure propre (*Switchless Reseller*) qui souhaitent entrer sur le marché sous leur propre nom et entretenir une relation commerciale directe avec leurs clients (facturation, service clientèle, etc.) sont tenues d'offrir leurs services au moyen de leurs propres CSC.

Pour cela, elles doivent préalablement s'annoncer à l'OFCOM en tant que FST. Une fois enregistrées, elles peuvent déposer une demande d'attribution de CSC qu'elles feront ensuite implémenter dans le cadre d'un accord d'interconnexion direct avec un FST ou dans le cadre d'un accord commercial existant entre le FST partenaire ou fournisseur d'infrastructure et un autre FST.

5. Principe de non-transmissibilité des CSC

En principe, les CSC ne sont pas transmissibles. Dans le cas d'une reprise de commerce avec actif et passif ou pour d'autres raisons importantes, l'OFCOM peut, sur demande, autoriser le transfert d'un CSC du titulaire à un autre FST. Tout risque de confusion, de la part des utilisateurs, entre l'ancien et le nouveau titulaire du CSC doit pouvoir être exclu.

6. Transfert de CSC lors de fusions d’entreprises

Lors d'une fusion d'entreprises, la nouvelle entité devient automatiquement titulaire des ressources d'adressage.

7. Quarantaine

A l'extinction du droit d'utilisation d'un CSC – après une révocation ou pour d'autres raisons – le CSC concerné ne peut en principe pas être réattribué avant un délai de six mois (art. 7, al. 2, ORAT).